



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU
mardi 2 octobre 2012 - 18 heures 30

SL/MG

N° 001418

Ressources Humaines - Attribution d'une part fonction et d'une part résultat aux agents éligibles à la prime de fonctions et de résultats (décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008), et d'une part liée aux fonctions au profit des agents relevant des catégories I-A, I-B, I-C, II-A, II-B ET III-A.

Affiché le :

ABSTENTION :
Jean Pierre Stouvenel

Le mardi 2 octobre 2012 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Jean-François DORE (6ème Adjoint) représenté par M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint) représenté par M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale) représentée par M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale) représentée par Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale) représentée par M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Elise ISNARD (Conseillère Municipale) représentée par M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal) représenté par Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ABSENTS : Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint)

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

PREAMBULE
Le Maire expose

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le régime indemnitaire de la Ville résulte de plusieurs délibérations qui, depuis le 19 février 1992, se sont superposées sans qu'une réflexion d'ensemble se soit véritablement engagée.

Ainsi, l'autorité territoriale a souhaité engager une réflexion sur l'évolution du régime indemnitaire, en concertation avec les représentants du personnel, qui s'est d'abord traduite par l'adoption de la délibération du 29 mars 2011 fixant les critères encadrant les attributions individuelles ainsi que les règles de maintien des primes aux agents en congé. Cette délibération a recueilli un avis favorable de la part des membres du Comité Technique Paritaire.

Ensuite, une seconde délibération, définissant l'adoption de la classification des fonctions existantes au sein de la commune ainsi que les modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'absences, a été adoptée par le Conseil Municipal du 20 décembre 2011, après un avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 15 décembre 2011.

Cette réflexion menée sur l'attribution du régime indemnitaire tend à :

- Valoriser les fonctions exercées au quotidien.
- Assurer une reconnaissance du mérite des agents, de la façon la plus objective possible, sur la base de critères préalablement définis et qui sont en lien avec l'évaluation.
- Accompagner les parcours professionnels des agents et favoriser leur mobilité.
- Simplifier l'architecture indemnitaire pour la rendre la plus cohérente possible et la plus transparente.

Pour mémoire, la classification des fonctions existantes au sein de la commune et approuvée par le Conseil Municipal du 20 décembre 2011 sont :

- 1^{ère} grande catégorie : les chefs de services (NIVEAU I)
- 2^{ème} catégorie : le niveau des responsables intermédiaires (NIVEAU II)
- 3^{ème} catégorie : le niveau des agents d'exécution (NIVEAU III)

A l'intérieur de chacune de ces grandes catégories, plusieurs sous catégories se sont dégagées.

NIVEAU I : Les chefs de services

Au **niveau « chefs de services »**, plusieurs critères classés par ordre d'importance ont permis de hiérarchiser 3 sous catégories :

- La transversalité, le partage des missions assumées par le service dont l'agent à la responsabilité.
- L'importance stratégique des missions assumées par le service au niveau du fonctionnement global de la collectivité
- Technicité des fonctions et maîtrise de l'aspect réglementaire et juridique
- Sujétions de toute nature auxquelles est soumis le service dont l'agent à la responsabilité (disponibilité, contraintes horaires particulières)

L'application de ces critères a permis d'identifier 3 catégories de chefs de service.

ABSTENTION :

Jean Pierre
Stouvenel

- Niveau I-A : Les chefs de services transversaux
- Niveau I-B : Les chefs de services avec une équipe composée d'au moins 10 agents
- Niveau I-C : Les chefs de services sans équipe ou avec une équipe de moins de 10 agents.

NIVEAU II : Les responsables intermédiaires

Au niveau « responsables intermédiaires », 2 sous catégories se sont clairement dégagées.

- Niveau II-A : il s'agit des agents qui sont :
 - ↳ soit responsables de la gestion d'un établissement public municipal seul ou avec une équipe de travail
 - ↳ soit responsables de missions spécifiques ou relevant d'une technicité particulière.
- Niveau II-B : les contremaîtres et les directeurs d'accueil de loisirs

NIVEAU III : Les agents d'exécution

Au niveau « agents d'exécution », 3 sous catégories ont été identifiées

- Niveau III-A : Les adjoints aux chefs de service
- Niveau III-B : Les assistants, chefs d'équipe, agents d'exécution ayant des missions d'une technicité particulière (ex : travaux en hauteur)

Cette sous-catégorie comprend :

- Les secrétaires, assistants de direction.
 - Les agents ayant des responsabilités particulières et/ou ayant des missions d'une technicité particulière.
- Niveau III-C : Les Agents d'exécution

Cette sous-catégorie comprend tous les agents d'exécution, quelle que soit la filière, et qui ne relèvent pas des autres catégories ci-dessus visées.

Néanmoins, le Conseil Municipal a souhaité que cette refonte du régime indemnitaire se fasse progressivement.

Ainsi, il a d'abord, par la délibération précitée en date du 20 décembre 2011, décidé d'instaurer une part fonction pour les agents relevant des catégories IIIB et IIIC.

Aujourd'hui, le Conseil Municipal souhaite étendre ce dispositif à toutes les catégories ci-dessus visées et qui ont été définies dans le cadre de la délibération de décembre 2011 en proposant au Maire d'attribuer une part fonction à tous les agents de la commune.

Dans la mesure où cette généralisation impacte le régime indemnitaire des agents relevant des grades expressément éligibles à la prime de fonction et de résultat instituée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, le Conseil Municipal a l'obligation d'instaurer également une part résultat aux agents relevant desdits cadres d'emplois (Attachés, Attachés principaux, Ingénieurs en chef).

Article 1^{er} :

Il est donc proposé d'instituer une part fonction à tous les agents de la commune et le Conseil Municipal propose au Maire de fixer les montants applicables à chaque catégorie, et à chaque sous-catégorie de la façon suivante :

CATEGORIES	MONTANTS BRUTS MENSUELS
NIVEAU I-A	380 €
NIVEAU I-B	350 €
NIVEAU I-C	320 €
NIVEAU II-A	190 €
NIVEAU II-B	160 €
NIVEAU III-A	130 €

Etant rappelé que les montants de la part fonction proposés par le Conseil Municipal pour les agents relevant des catégories III-B et III-C étaient respectivement de 100 € et de 70 € (cf. délibération du 20 décembre 2011).

Article 2 :

Comme indiqué dans le préambule, les agents relevant des grades d'attaché, d'attaché principal et d'ingénieur en chef sont expressément éligibles à la prime de fonction et de résultat résultant du décret 2008-1533 du 22 décembre 2008.

Ainsi, outre la part fonction instituée par l'article 1^{er} ci-dessus, ils doivent obligatoirement percevoir une part liée aux résultats individuels, par essence variable, dans les conditions fixées ci-après.

2-1) Modalités d'application dans le temps de la part variable

- Les agents qui bénéficient en 2012 d'un régime indemnitaire résultant de l'ancien dispositif, qui est supérieur au montant de la part fonctions/métiers de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle ils appartiennent, se verront maintenir ce niveau jusqu'au premier entretien d'évaluation (juin 2013). Ils percevront donc la part fixe d'un montant mensuel correspondant à la catégorie de fonction exercée et un niveau de part résultats correspondant au reliquat, leur permettant ainsi de maintenir un niveau constant de régime indemnitaire jusqu'au mois de juin 2013. Ce n'est qu'à partir du mois de juillet 2013 et après le premier entretien d'évaluation sur la base des critères d'attribution définis par l'assemblée délibérante que la part résultats sera réévaluée.
- Les agents dont le régime indemnitaire attribué en 2012 est inférieur à la part fonctions/métiers au regard de la catégorie ou la sous-catégorie à laquelle ils appartiennent, se verront attribuer jusqu'à la première évaluation (juin 2013), en application de la présente délibération, la seule part fixe afférente à leur catégorie. Ce n'est qu'à compter du mois de juillet 2013 que la part « résultats » sera susceptible d'être versée aux agents qui se trouvent dans cette situation en fonction de l'évaluation faite et sur la base des critères d'attribution définis par l'assemblée délibérante.
- Il est précisé que deux entretiens d'évaluation auront lieu chaque année, en principe en juin et en décembre. Lors de la notation 2012, les premiers objectifs seront donnés aux agents pour une première évaluation au mois de juin 2013.

2-2) La définition des critères d'attribution individuels

Pour l'attribution de la part variable du régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville d'APT éligibles à la Prime de Fonction et Résultat, le Maire devra se fonder sur les critères d'attribution individuels qu'il appartient à l'assemblée de fixer.

Il convient de préciser que les critères retenus sont la déclinaison de ceux expressément prévus par les textes, et reprennent, entre autre, ceux définis dans la délibération intitulée « *Principes de la rénovation du régime indemnitaire de la collectivité – critères, modalités de maintien et de suppression, périodicité* » approuvée par le Conseil Municipal du 29 mars 2011.

Ces critères sont les suivants :

- Atteinte des objectifs fixés au cours de l'entretien d'évaluation ou de notation
- Conscience professionnelle.
- Connaissances professionnelles.
- Investissement.
- Esprit d'équipe.
- Respect des consignes.
- Capacité à entretenir des relations de travail harmonieuses avec les collègues de travail et la hiérarchie.
- Ponctualité.

Et d'une façon globale, la manière générale de servir des agents.

2-3) Modalités de mise en œuvre

- Années 2012/2013

L'attribution de la part fonctions et de la part résultats sera versée chaque mois à partir de la paie du mois de novembre 2012 selon les conditions définies dans le paragraphe 2-1). A compter du mois de juillet 2013, la part résultats pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction de l'entretien d'évaluation et des montants fixés au paragraphe 2-4).

- A partir de l'année 2014

Le montant de la part fonctions sera attribué par rapport à la catégorie de fonctions exercées et la part résultats sera versée mensuellement du mois de janvier de l'année N au mois de juin de l'année N au vu de l'entretien d'évaluation du mois de décembre de l'année N-1. Le montant de la part résultats pourra être révisé du mois de juillet de l'année N au mois de décembre de l'année N, selon l'entretien d'évaluation du mois de juin de l'année N.

La décision finale du montant d'attribution de la part « résultats » appartiendra à l'autorité territoriale, étant précisé que chaque agent pourra exercer un recours gracieux contre cette décision auprès du Maire.

2-4) Fixation des taux moyens et des taux plafonds par grade applicables à la part résultat sous réserve des dispositions de l'article 2-1)

- Filière Administrative

Grade	Montants moyens (Bruts mensuels)	Montants Plafonds (Bruts mensuels)
Attaché principal	250 €	500 €
Attaché	230 €	460 €

- Filière Technique

Grade	Montants moyens (Bruts mensuels)	Montants Plafonds (Bruts mensuels)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	300 €	600 €
Ingénieur en chef de classe normale à partir du 6 ^{ème} échelon	300 €	600 €
Ingénieur en chef de classe normale jusqu'au 5 ^{ème} échelon	300 €	600 €

Ainsi, le Maire pourra, pour moduler les attributions individuelles, affecter le taux moyen (qui correspond à 50% du montant plafond), d'un coefficient multiplicateur égal à 2 au maximum.

2-5) Modalités d'attribution individuelle et fixation des paliers déterminant les montants de la part variable (part dite de résultats)

Au regard des critères définis à l'article 2-2) ci-dessus qui seront mis en œuvre dans le cadre de chaque évaluation, le Maire pourra faire varier le montant de la part résultats, dans la limite des montants plafonds fixés ci-dessus en fonction de chaque grade, par palier de 25% .Si au regard des critères, l'agent fait l'objet d'une :

- Appréciation insatisfaisante : il sera privé de part résultats (25 % du montant maximal de la part résultats)
- Appréciation assez satisfaisante : il percevra 50 % du montant plafond (brut) de la part résultats.
- Appréciation satisfaisante : 75 % du montant plafond (brut) de la part résultats.
- Appréciation très satisfaisante : 100 % du montant plafond (brut) de la part résultats.

Article 3 :

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle les conditions d'application du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie ou autre, qui sont applicables à la part fonction et à la part résultats :

- An cas d'absence pour maladie ordinaire, la totalité du régime indemnitaire sera réduit au prorata du nombre de jours d'absence à compter du 6^{ème} jour de l'absence.
- En cas d'accident de service, le régime indemnitaire de l'agent sera réduit de moitié à compter du 90^{ème} jour d'absence, et sera supprimé à compter du 12^{ème} mois d'absence.
- L'intégralité du régime indemnitaire sera maintenue pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption.
- Les primes seront supprimées en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie.
- En cas d'absence injustifiée, les primes seront supprimées au prorata du nombre de jours d'absence, à compter du 1^{er} jour d'absence.

LE CONSEIL DECIDE

VU, les explications qui précèdent,

VU, l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 17 juillet 2012,

APPROUVE, les nouvelles modalités d'application du régime indemnitaire telles qu'elles sont définies ci-dessus

DIT, que la présente délibération prendra effet à compter du mois de novembre 2012.

APPROUVE, les conditions d'application du dispositif en cas d'absence exposées dans la présente délibération.

ABROGE toutes les dispositions contenues dans de précédentes délibérations qui seraient en contradiction avec celles adoptées par la présente.

MANDE, Monsieur le Maire aux fins d'établir, conclure et signer tout document venant en application de la présente délibération.

DIT, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2012.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL